

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 653

présenté par  
M. Victoria-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Il est inséré, après l'article L. 371-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 371-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-1-1.* – Dans les départements d'outre-mer, en l'absence de convention prévue à l'article L. 351-2 et lorsqu'ils sont soumis à des conditions de ressources, sont également pris en compte au titre de l'article L. 302-5, les logements éligibles aux allocations de logements prévues par le code de la sécurité sociale, ou ceux ayant bénéficié depuis moins de quinze ans d'une subvention directe de l'État au profit des personnes accédant à la propriété. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important d'introduire dans la définition du logement social les produits d'accession très sociale spécifique aux DOM que sont les logements évolutifs sociaux et de leur reconnaître le statut de logements sociaux.

N'étant pertinente que pour les DOM, cette modification s'intègre dans la partie du code de la construction et de l'habitation consacrée à ces départements.